Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

DCrim 4/2026
(Not. 5801/22/XD) – SK

Audience publique du jeudi, 15 janvier 2026

La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a rendu en son audience publique du jeudi, quinze janvier deux mille vingt-six, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 31 octobre 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions aux articles 327, 330-1, 375, 377, 398, 399 et 409 du Code pénal.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 31 octobre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique de la chambre criminelle du 4 décembre 2025 pour entendre statuer sur les préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 4 décembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi la chambre criminelle.

Le témoin-expert Dr Marc GLEIS, après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure.* Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le témoin PERSONNE6.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure.* Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et. après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

La chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 15 janvier 2026.

A cette audience publique, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, contenant notamment les procès-verbaux et rapports dressés par le service de police judiciaire sous le numéro de racine 120968.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique du docteur Marc GLEIS du 23 septembre 2024.

Vu l'ordonnance numéro 141/25 du 19 mars 2025 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch renvoyant PERSONNE1.) devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du chef de viol, de menaces d'attentats et de coups et blessures volontaires.

Vu la citation à prévenu du 31 octobre 2025 (not. 5801/22/XD).

Vu l'information adressée par courriel du 3 novembre 2025 au service *Recours contre tiers* de la Caisse nationale de santé.

PERSONNE1.) a été renvoyé devant la chambre criminelle du chef de :

« comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

En date du 4 octobre 2022 entre 00.00 heures et 03.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au domicile de la famille PERSONNE2.) sis à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

1) <u>VIOL AGGRAVE</u>

***en infraction aux articles 375 et 377 5° tiret 2 du Code pénal**,*[1]

d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

*en l'espèce, d'avoir commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne d'**PERSONNE2.)**, née le DATE2.), domiciliée à L-ADRESSE3.), sans son consentement, en lui imposant des fellations et en pénétrant avec force, de manière répétée, son pénis dans l'anus et le vagin de la victime, en lui imposant des interactions physiques rugueuses pouvant être qualifiées de violentes notamment au vu des fichiers audios contenus dans le dossier et documentant les cris de la victime ainsi que ses pleurs, et en faisant usage de menaces notamment dans les interactions suivantes telles qu'elles ressortent des enregistrements audio de 44 minutes et 7 secondes du dossier :*

Auteur	*Ech hunn Loscht op dech, komm heihinner !*
Victime	*Ech hunn keng Loscht.*
Auteur	*Ech awer.*
Victime	*Wëlls du mech zwengen oder wat ?*
Auteur	*Ja. Komm hei !*
Victime	*Ech well awer net.*

[1] *(dans la version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs)*

[…]	
Auteur	*Jo ! Ech zwengen dech, well ech hunn Loscht. Ech well dech an soss keen.*
[…]	
Auteur	*Ech huelen mir elo een erof, an speitzen op dain Gesiicht. An du mess dat, soss ruffen ech him un an dann ass et feardeg. Ech loossen dech hei an ech huelen main Meedchen.*
[…]	
Victime	*Aua !*
Auteur	*Du lutschs mir lo een !*
Victime	*Ech well net.*
Auteur	*Du lutschs ! Ech hunn Loscht. Ech sin duschen gangen express. Jaitz, du kriss eng. Du lutschs !*
[…]	
Auteur	*Sie machen dech dout, dofir lutsch !*
[…]	
Auteur	*Kanns katzen, as egal ech gin dann duschen an dann ass gutt.*
[…]	
Auteur	*Komm hei ! […] Du mess dat net gutt. Komm hei ! Komm hei ! Lo weärts du leiden bis dats du net mei kraichs !*
[…]	
Auteur	*Also dann muss du leiden, wei ech leiden, Armei, Psychiatrie. Sou as d'Liewen, du bas meng Fra […] du Pute dei net folescht. Komm hei ! Hues du keen Bock mei mat mier een Kannt ze kreien ? Ech machen dir der lauter.*
[…]	
Auteur	*Du lutschs main Schwanz !*
Victime	*Main Mond as dreschen.*
Auteur	*Dat as net schlemm. Wanns du lutschs dann geet et.*
Victime	*Ech well awer net.*
Auteur	*Komm hei hin !*
[…]	

Auteur	*Bebe, du muss schwanger ginn, soss stierws du !*
[…]	
Auteur	*Hal op mat kraischen !*
[…]	
Auteur	*Wat hues du mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) geschwat ?*
Victime	*Guer naischt Mann. Ech hunn guer naischt mat him gemach. Auua !*
Auteur	*Ey, tu te calmes, ok ?! […] Entweder du gess hier, oder du gess nach mei maltraiteiert. An dat geet schnell. An dann all dei aner och.*
[…]	
Auteur	*Foleschs du ? Foleschs du ? So mir !*
Victime	*Jo.*
[…]	
Auteur	*Komm hei, gei erof, lutsch !*
Victime	*Nee, ech well net.*
Auteur	*Dach ! […] Deng Mamm, hat kennt ran an deärf mech mol net bereiren. Du gees erof lutschen an du sees mir wats du mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemach hues !*
Victime	*Ech hun naischt mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemaa… [voix de la victime est étranglée]*
Auteur	*Hal op ze jaitzen, hues du mech gudd verstane ? Gei erof ! [bruit de coups] Gei erof !*
[…]	
Auteur	*Wien as de Chef ?*
Victime	*Du.*
[…]	
Auteur	*Hal op mat jaitzen !*
Victime	*Auuaa !*
[…]	
Auteur	*Ech well dain Arsch elo !*
Victime	*Nee, ech well net !*

Auteur	*Nee ? Wells du stierwen ? Dann stierw ! Geff mir dain Arsch !*
Victime	*Ech well net !*
[…]	
Victime	*Du dees mir wei ! Hal op !*
Auteur	*Hal op mat jaitzen ! Katz direkt ! Du foleschs mir elo ! A wanns du kraischs virun di Leit dohannen […] direkt eng Kugel ! OK ? Beck dech ! […] Et as wakreg, ganz gudd !*
[…]	
Auteur	*Soll ech deng Fotz mei grouss machen oder net ?*
Victime	*Nee !*
Auteur	*Ahh, nach besser well ech machen main Full nach mei grouss […] Pornostar !*
[…]	
Victime	*Nee ! Hal op ! Hal op ! Hal op ! […] Hal op !*
Auteur	*Soll ech dir en zweet Kand machen ? Du gess schwanger !*
Victime	*Deen eischten as och esou komm.*
Auteur	*Ahsou. Awer net sou. [bruits d'étranglement répétés] Gei, gei du Schwain ! Gei op d'Toilette, gei !*

*avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement, l'auteur et la victime ayant un enfant en commun et déclarant tous deux que malgré le fait que **PERSONNE1.)**, préqualifié, n'était pas officiellement domicilié à L-ADRESSE3.), celui-ci y logeait toutefois de manière continue, sinon régulière, mais en tout cas habituellement,*

2) <u>MENACES D'ATTENTAT</u>

en infraction aux articles 327 al. 1 et 330-1 du Code pénal

d'avoir verbalement menacé d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou sous condition,

avec la circonstance que les menaces ont été dirigées à l'égard de la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir verbalement menacé d'atteintes à la personne et notamment de mort, de coups et blessures, de viol et d'attentat à la pudeur, avec ordre de satisfaire à ses pulsions sexuelles, respectivement sous condition qu'elle satisfasse à ces pulsions sexuelles, sa compagne

***PERSONNE2.)**, née le DATE2.), domiciliée à L-ADRESSE3.), mère de son enfant, avec les propos repris aux fichiers audios contenus dans le dossier et documentant également les cris de la victime ainsi que ses pleurs, tel qu'ils ressortent des enregistrements audio de 44 minutes et 7 secondes du dossier :*

Auteur	*Ech hunn Loscht op dech, komm heihinner !*
Victime	*Ech hunn keng Loscht.*
Auteur	*Ech awer.*
Victime	*Wëlls du mech zwengen oder wat ?*
Auteur	*Ja. Komm hei !*
Victime	*Ech well awer net.*
[…]	
Auteur	*Jo ! Ech zwengen dech, well ech hunn Loscht. Ech well dech an soss keen.*
[…]	
Auteur	*Ech huelen mir elo een erof, an speitzen op dain Gesiicht. An du mess dat, soss ruffen ech him un an dann ass et feardeg. Ech loossen dech hei an ech huelen main Meedchen.*
[…]	
Victime	*Aua !*
Auteur	*Du lutschs mir lo een !*
Victime	*Ech well net.*
Auteur	*Du lutschs ! Ech hunn Loscht. Ech sin duschen gangen express. Jaitz, du kriss eng. Du lutschs !*
[…]	
Auteur	*Sie machen dech dout, dofir lutsch !*
[…]	
Auteur	*Kanns katzen, as egal ech gin dann duschen an dann ass gutt.*
[…]	
Auteur	*Komm hei ! […] Du mess dat net gutt. Komm hei ! Komm hei ! Lo weärts du leiden bis dats du net mei kraichs !*

[…]	
Auteur	*Also dann muss du leiden, wei ech leiden, Armei, Psychiatrie. Sou as d'Liewen, du bas meng Fra […] du Pute dei net foleschт. Komm hei ! Hues du keen Bock mei mat mier een Kannt ze kreien ? Ech machen dir der lauter.*
[…]	
Auteur	*Du lutschs main Schwanz !*
Victime	*Main Mond as dreschen.*
Auteur	*Dat as net schlemm. Wanns du lutschs dann geet et.*
Victime	*Ech well awer net.*
Auteur	*Komm hei hin !*
[…]	
Auteur	*Bebe, du muss schwanger ginn, soss stierws du !*
[…]	
Auteur	*Hal op mat kraischen !*
[…]	
Auteur	*Wat hues du mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) geschwat ?*
Victime	*Guer naischt Mann. Ech hunn guer naischt mat him gemach. Auua !*
Auteur	*Ey, tu te calmes, ok ?! […] Entweder du gess hier, oder du gess nach mei maltraiteiert. An dat geet schnell. An dann all dei aner och.*
[…]	
Auteur	*Foleschs du ? Foleschs du ? So mir !*
Victime	*Jo.*
[…]	
Auteur	*Komm hei, gei erof, lutsch !*
Victime	*Nee, ech well net.*
Auteur	*Dach ! […] Deng Mamm, hat kennt ran an deärf mech mol net bereiren. Du gees erof lutschen an du sees mir wats du mam*

	PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemach hues !
Victime	*Ech hun naischt mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemaa… [voix de la victime est étranglée]*
Auteur	*Hal op ze jaitzen, hues du mech gudd verstane ? Gei erof ! [bruit de coups] Gei erof !*
[…]	
Auteur	*Wien as de Chef ?*
Victime	*Du.*
[…]	
Auteur	*Hal op mat jaitzen !*
Victime	*Auuaa !*
[…]	
Auteur	*Ech well dain Arsch elo !*
Victime	*Nee, ech well net !*
Auteur	*Nee ? Wells du stierwen ? Dann stierw ! Geff mir dain Arsch !*
Victime	*Ech well net !*
[…]	
Victime	*Du dees mir wei ! Hal op !*
Auteur	*Hal op mat jaitzen ! Katz direkt ! Du foleschs mir elo ! A wanns du kraischs virun di Leit dohannen […] direkt eng Kugel ! OK ? Beck dech ! […] Et as wakreg, ganz gudd !*
[…]	
Auteur	*Soll ech deng Fotz mei grouss machen oder net ?*
Victime	*Nee !*
Auteur	*Ahh, nach besser well ech machen main Full nach mei grouss […] Pornostar !*
[…]	
Victime	*Nee ! Hal op ! Hal op ! Hal op ! […] Hal op !*
Auteur	*Soll ech dir en zweet Kand machen ? Du gess schwanger !*

Victime	*Deen eischten as och esou komm.*
Auteur	*Ahsou. Awer net sou. [bruits d'étranglement répétés] Gei, gei du Schwain ! Gei op d'Toilette, gei !*

*avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement, l'auteur et la victime ayant un enfant en commun et déclarant tous deux que malgré le fait que **PERSONNE1.)**, préqualifié, n'était pas officiellement domicilié à L-ADRESSE3.), celui-ci y logeait toutefois de manière continue, sinon régulière, mais en tout cas habituellement, »*

Le Ministère Public reproche encore au prévenu par citation directe du 31 octobre 2025 :

« comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

en date du 4 octobre 2022 entre 00.00 heures et 03.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au domicile de la famille PERSONNE2.) sis à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

Principalement,

en infraction à l'article aux articles 398, 399 et 409 du Code pénal,

avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à **PERSONNE4.)**, née le DATE3.), sœur de la compagne de **PERSONNE1.)**, préqualifié, **PERSONNE2.)**, née le DATE2.), toutes deux domiciliées à L-ADRESSE3.), en lui donnant des coups et en lui causant des blessures non autrement déterminées,*

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

Subsidiairement,

en infraction aux articles 398 et 409 du Code pénal,

avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à ***PERSONNE4.)****, née le DATE3.), sœur de la compagne de* ***PERSONNE1.)****, préqualifié,* ***PERSONNE2.)****, née le DATE2.), toutes deux domiciliées à L-ADRESSE3.), en lui donnant des coups et en lui causant des blessures non autrement déterminées. »*

Sur la compétence de la chambre criminelle

Le tribunal relève que le Ministère Public a, par voie de citation directe, attrait devant la chambre criminelle le prévenu PERSONNE1.) pour répondre de faits distincts de coups et blessures volontaires prétendument exercés sur la personne de PERSONNE4.).

Ces faits, bien qu'ils aient été commis le même jour et dans le même contexte que l'infraction criminelle, ne figurent pas dans l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, seul acte attributif de compétence à l'égard de la juridiction criminelle. En l'absence de renvoi régulier, la chambre criminelle ne saurait statuer sur ces faits, même connexes, dès lors qu'ils n'ont pas été déférés par la chambre du conseil conformément aux articles 130 et suivants du Code de procédure pénale.

Il y a dès lors lieu pour la chambre criminelle de se déclarer incompétente pour connaître de ces faits et de renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir.

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire ressortent des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre criminelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions de l'expert Marc GLEIS et du témoin Daniel KIGGEN, ainsi que des déclarations et aveux du prévenu.

PERSONNE1.) était en couple depuis 2017 avec PERSONNE2.). De cette union est issue une fille, PERSONNE5.), née en 2019. Après une séparation en 2020, le couple s'était partiellement réconcilié en 2021, mais demeurait instable. Au moment des faits, PERSONNE1.) ne résidait pas officiellement chez la victime, mais y séjournait fréquemment. Il était sans emploi stable et présentait des antécédents judiciaires pour stupéfiants et conduite sous influence d'alcool. Il avait également séjourné en psychiatrie par le passé.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2022, entre minuit et 3h00, au domicile de la victime sis à ADRESSE3.), le prévenu, sous l'emprise manifeste d'alcool et de stupéfiants (alcool fort, cocaïne, MDMA et calmants), a imposé à PERSONNE2.) plusieurs actes sexuels sans son consentement.

Selon les déclarations de la victime, corroborées par un enregistrement audio de 44 minutes et par les constatations policières, l'accusé a contraint la victime à des actes de fellation, puis à un rapport vaginal et enfin à une tentative de pénétration anale, malgré ses refus répétés et ses pleurs. Il a proféré des menaces explicites *(tu vas mourir, ils vont te faire du mal)*, exercé des violences physiques et psychologiques, et manifesté un comportement incohérent, mêlant propos délirants et menaces.

La victime, en état de sidération, n'a pu se défendre. L'enfant du couple se trouvait au domicile et dormait. Des éléments laissent penser qu'elle a pu se trouver dans la même chambre à un moment, sans que le dossier établisse de manière certaine sa présence pendant l'ensemble des actes.

La victime avait dissimulé son téléphone en mode dictaphone, permettant de capter les injonctions, menaces et cris.

Les pièces à conviction versées au dossier comprennent notamment le pyjama de la victime, présentant des déchirures compatibles avec une lutte, les fichiers audio d'une durée totale de 44 minutes et 7 secondes, enregistrés par la victime sur son téléphone portable, documentant les menaces, les cris et les pleurs, ainsi que les injonctions explicites du prévenu, et les photographies des lésions prises lors de l'examen médical, versées au dossier et corroborant les constatations du SAS.

<u>Sur les éléments médico-légaux et toxicologiques</u>

Il ressort du dossier que le Set d'agression sexuelle (SAS) a été réalisé le 4 octobre 2022 au HÔPITAL1.). A cette occasion, les vêtements de la plaignante, notamment un pyjama, ont été saisis et des prélèvements corporels ont été effectués en vue d'analyses.

Les constatations médicales versées comprennent des photographies et mentions faisant état, notamment, d'une morsure au niveau de l'épaule droite ainsi que de griffures dorsales, éléments compatibles avec le récit de contrainte sexuelle et concordants avec le contenu des enregistrements audio produits. Elles ne font état d'aucune lésion ancienne, ce qui exclut toute cause étrangère aux faits reprochés.

Ces éléments matériels, concordants et précis, viennent renforcer la crédibilité des déclarations de la victime et corroborent les aveux du prévenu, ne laissant subsister aucun doute quant à la matérialité des faits.

Après la commission des actes, le prévenu a adopté un comportement particulièrement violent à l'égard des membres de la famille de la victime. Il a notamment arraché l'enfant des bras de sa mère avant de quitter

précipitamment le domicile. Intercepté peu après par les forces de l'ordre à ADRESSE3.), il a opposé une résistance active lors de son interpellation, ce qui a nécessité son immobilisation. Compte tenu de son état d'agitation et des propos incohérents tenus, il a ensuite été admis en psychiatrie au HÔPITAL1.).

L'accusé a reconnu partiellement les faits lors de son audition par la police le 26 octobre 2022, admettant avoir eu un rapport sexuel mais prétendant ne pas se souvenir des détails en raison de son état. Confronté aux extraits audio, il a exprimé sa *honte* et présenté des excuses, tout en confirmant la consommation massive d'alcool et de drogues.

La victime a, en janvier 2023, adressé une lettre au Parquet sollicitant le retrait de sa plainte, invoquant le bien-être de l'enfant et des considérations personnelles. Elle a toutefois confirmé ultérieurement n'avoir ni oublié ni pardonné les faits.

A l'audience publique du 4 décembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu sans réserve l'entièreté des faits tels que décrits dans le réquisitoire du Ministère Public. Il a confirmé avoir imposé à la victime des actes sexuels sans son consentement, en admettant la contrainte exercée et la nature des violences verbales et physiques relevées au dossier. Il a toutefois déclaré ne se souvenir que de manière très fragmentaire des événements, tout en ne niant pas les faits, ce d'autant que ses propres paroles ainsi que celles de la victime avaient été enregistrées sur le téléphone de celle-ci et versées au dossier. Il a indiqué avoir agi sous l'influence de l'alcool et de substances stupéfiantes, tout en exprimant des regrets pour son comportement. Ces aveux, clairs dans leur portée malgré les lacunes de mémoire alléguées, corroborent les éléments matériels recueillis au cours de l'instruction et ne laissent subsister aucun doute quant à la réalité des faits reprochés.

<u>En droit</u>

Quant au viol reproché à PERSONNE1.) sur la personne d'PERSONNE2.) :

L'article 375, alinéa 1er, du Code pénal, dans sa version applicable au moment des faits, définit le viol comme étant *« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance. »*

Il résulte de cette définition légale que le viol suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :
- un acte de pénétration sexuelle,
- l'absence de consentement de la victime, établie notamment par l'usage de violences, de menaces graves, d'une ruse ou d'un artifice, soit par le

fait que la victime était hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance,
- l'intention criminelle de l'auteur.

a) L'élément matériel consistant dans un acte de pénétration sexuelle

La généralité des termes employés par le législateur implique que tout acte de pénétration sexuelle tombe sous l'application de l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal. Depuis la refonte de cette disposition, la notion de viol ne se limite pas à la seule conjonction des sexes masculin et féminin, mais englobe toute pénétration sexuelle par le sexe ou dans le sexe, qu'il s'agisse du coït, de la sodomie, de la fellation ou de toute intromission d'un corps étranger dans l'organe sexuel.

En l'espèce, il résulte des déclarations de la victime, corroborées par l'enregistrement audio de 44 minutes et 7 secondes versé au dossier, ainsi que des aveux du prévenu à l'audience, que celui-ci a imposé à PERSONNE2.) des actes de pénétration sexuelle, à savoir des fellations forcées et au moins une pénétration anale. Ces actes ont été accomplis sans protection et sous contrainte, comme le démontrent les propos menaçants et les cris de la victime figurant sur l'enregistrement. La matérialité de la pénétration se trouve ainsi établie pour les faits reprochés au prévenu.

b) L'absence de consentement de la victime

L'absence de consentement est l'élément caractéristique du viol. Elle peut résulter de violences, de menaces ou de l'état de la victime. En l'espèce, les refus répétés d'PERSONNE2.), clairement exprimés tant dans ses déclarations que sur l'enregistrement audio *(« Ech well net », « Hal op »)*, établissent sans équivoque qu'elle n'a jamais consenti aux actes imposés. L'usage de menaces graves *(« Wells du stierwen ? Dann stierw », « Du foleschs mir elo, soss eng Kugel »)* et de violences physiques, relevé dans le dossier, confirme que la victime était contrainte et hors d'état d'opposer une résistance efficace. Cet élément constitutif est donc rempli.

c) L'intention criminelle de l'auteur

Le viol est une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait conscience d'imposer des actes sexuels contre la volonté de la victime. En l'espèce, les propos du prévenu, tels que retranscrits *(« Jo, ech zwéngen dech », « Du lutschs mir lo een »)*, établissent qu'il savait agir contre la volonté d'PERSONNE2.) et qu'il a persisté malgré ses refus répétés. Les menaces proférées pour obtenir la soumission de la victime excluent toute ambiguïté quant à son intention criminelle. Le mobile invoqué par le prévenu, lié à son état d'ivresse et à la consommation de stupéfiants, est juridiquement indifférent. L'élément moral se trouve dès lors pleinement caractérisé.

Au vu de ces constatations, la chambre criminelle retient que PERSONNE1.) a commis l'infraction de viol aggravé telle que libellée au point 1) de l'ordonnance de renvoi.

S'agissant des faits visés au point 2) de ladite ordonnance, à savoir les menaces d'attentat, le tribunal constate qu'ils procèdent du même contexte factuel et se rattachent directement à la réalisation du viol. Ces menaces ont été employés comme moyens pour contraindre la victime à subir les actes de pénétration sexuelle et ne présentent pas d'autonomie juridique distincte. Ils se trouvent ainsi absorbés dans la qualification criminelle de viol aggravé, laquelle englobe les violences et menaces exercées pour parvenir à la commission de l'infraction. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir ces faits sous une qualification séparée, mais uniquement sous celle de viol aggravé telle que libellée au point 1).

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu par les éléments du dossier ensemble les débats menés à l'audience, d'avoir :

> comme auteur qui a lui-même commis les faits,
>
> le 4 octobre 2022, entre 0h00 et 3h00, au domicile de la famille PERSONNE2.) sis à ADRESSE3.),
>
> en infraction aux articles 375 et 377, 5°, tiret 2, du Code pénal, d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences et de menaces graves,
>
> avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit et a vécu habituellement,
>
> en l'espèce, d'avoir commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne d'PERSONNE2.), sans son consentement, en lui imposant des fellations et en pénétrant avec force, et de manière répétée, son pénis dans l'anus et le vagin de la victime, en lui imposant des interactions physiques rugueuses pouvant être qualifiées de violentes notamment au vu des fichiers audios contenus dans le dossier et documentant les cris de la victime ainsi que ses pleurs, et en faisant usage de menaces notamment dans les interactions suivantes telles qu'elles ressortent des enregistrements audio de 44 minutes et 7 secondes du dossier :
>
> | | |
> |---|---|
> | Auteur | Ech hunn Loscht op dech, komm heihinner! |
> | Victime | Ech hunn keng Loscht. |
> | Auteur | Ech awer. |
> | Victime | Wëlls du mech zwengen oder wat? |
> | Auteur | Ja. Komm hei! |
> | Victime | Ech well awer net. |
> | […] | |

Auteur Jo! Ech zwengen dech, well ech hunn Loscht. Ech well dech an soss keen.
[…]
Auteur Ech huelen mir elo een erof, an speitzen op dain Gesiicht. An du mess dat, soss ruffen ech him un an dann ass et feardeg. Ech loossen dech hei an ech huelen main Meedchen.
[…]
Victime Aua!
Auteur Du lutschs mir lo een!
Victime Ech well net.
Auteur Du lutschs! Ech hunn Loscht. Ech sin duschen gangen express. Jaitz, du kriss eng. Du lutschs!
[…]
Auteur Sie machen dech dout, dofir lutsch!
[…]
Auteur Kanns katzen, as egal ech gin dann duschen an dann ass gutt.
[…]
Auteur Komm hei! […] Du mess dat net gutt. Komm hei! Komm hei! Lo weärts du leiden bis dats du net mei kraichs!
[…]
Auteur Also dann muss du leiden, wei ech leiden, Armei, Psychiatrie. Sou as d'Liewen, du bas meng Fra […] du Pute dei net folescht. Komm hei! Hues du keen Bock mei mat mier een Kannt ze kreien? Ech machen dir der lauter.
[…]
Auteur Du lutschs main Schwanz!
Victime Main Mond as dreschen.
Auteur Dat as net schlemm. Wanns du lutschs dann geet et.
Victime Ech well awer net.
Auteur Komm hei hin!
[…]
Auteur Bebe, du muss schwanger ginn, soss stierws du!
[…]
Auteur Hal op mat kraischen!
[…]
Auteur Wat hues du mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) geschwat?
Victime Guer naischt Mann. Ech hunn guer naischt mat him gemach. Auua!
Auteur Ey, tu te calmes, ok?! […] Entweder du gess hier, oder du gess nach mei maltraiteiert. An dat geet schnell. An dann all dei aner och.
[…]
Auteur Foleschs du? Foleschs du? So mir!
Victime Jo.
[…]
Auteur Komm hei, gei erof, lutsch!
Victime Nee, ech well net.

Auteur Dach! […] Deng Mamm, hat kennt ran an deärf mech mol net bereiren. Du gees erof lutschen an du sees mir wats du mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemach hues!
Victime Ech hun naischt mam PERSONNE3.)/PERSONNE3.) gemaa… [voix de la victime est étranglée]
Auteur Hal op ze jaitzen, hues du mech gudd verstane? Gei erof! [bruit de coups] Gei erof!
[…]
Auteur Wien as de Chef?
Victime Du.
[…]
Auteur Hal op mat jaitzen!
Victime Auuaa!
[…]
Auteur Ech well dain Arsch elo!
Victime Nee, ech well net!
Auteur Nee? Wells du stierwen? Dann stierw! Geff mir dain Arsch!
Victime Ech well net!
[…]
Victime Du dees mir wei! Hal op!
Auteur Hal op mat jaitzen! Katz direkt! Du foleschs mir elo! A wanns du kraischs virun di Leit dohannen […] direkt eng Kugel! OK? Beck dech! […] Et as wakreg, ganz gudd!
[…]
Auteur Soll ech deng Fotz mei grouss machen oder net?
Victime Nee!
Auteur Ahh, nach besser well ech machen main Full nach mei grouss […] Pornostar!
[…]
Victime Nee! Hal op! Hal op! Hal op! […] Hal op!
Auteur Soll ech dir en zweet Kand machen? Du gess schwanger!
Victime Deen eischten as och esou komm.
Auteur Ahsou. Awer net sou. [bruits d'étranglement répétés] Gei, gei du Schwain! Gei op d'Toilette, gei!

avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit et a vécu habituellement, l'auteur et la victime ayant un enfant en commun et déclarant tous deux que malgré le fait que PERSONNE1.) n'était pas officiellement domicilié à ADRESSE3.), celui-ci y logeait toutefois de manière continue, sinon régulière, mais en tout cas habituellement.

<u>La peine</u>

<u>Sur l'expertise psychiatrique et la responsabilité pénale</u>

Par ordonnance du juge d'instruction en date du 27 mars 2024, le docteur Marc GLEIS a été commis en qualité d'expert afin de procéder à un examen neuropsychiatrique du prévenu PERSONNE1.).

Il ressort des conclusions de l'expertise que :
Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE1.) a présenté une imprégnation éthylique et une prise de cocaïne et probablement de MDMA.
Ces substances ont induit un état psychotique. Au moment des faits ces troubles n'ont pas aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.
Au moment des faits ces troubles mentaux ont altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes.
Monsieur PERSONNE1.) ne présente pas un danger pour lui-même et pour la société et un internement n'est pas nécessaire.
Un traitement est indiqué, afin d'aider Monsieur PERSONNE1.) à rester tout à fait abstinent.
Le pronostic d'avenir de Monsieur PERSONNE1.) est plutôt favorable, s'il arrive à être en rémission complète d'alcool et de drogues.

Interrogé à l'audience, le docteur Marc GLEIS a précisé que pour retenir dans le chef du prévenu une responsabilité pénale diminuée, il était parti du précepte que l'intéressé avait en effet consommé pour la première fois de sa vie des drogues dures comme la cocaïne et le MDMA et qu'il n'en connaissait pas les effets avant de les consommer.

Le tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que le prévenu avait déjà consommé auparavant de la cocaïne ou du MDMA, ce qui corrobore l'analyse de l'expert. Il en résulte que l'état d'altération du discernement n'était pas recherché dans une intention criminelle, mais découle d'une consommation imprudente.

Cet état relève de la responsabilité pénale atténuée visée à l'article 71-1 du Code pénal, applicable lorsque des troubles mentaux ont altéré, sans abolir, le discernement ou le contrôle des actes de l'auteur au moment des faits. Tel est le cas en l'espèce, au vu des conclusions de l'expertise judiciaire.

Le tribunal retient dès lors que le prévenu, bien qu'ayant agi dans un état de désinhibition et de confusion, conservait la conscience du caractère illicite de ses actes, avec un contrôle amoindri. Il n'y a pas lieu de retenir une irresponsabilité pénale, mais il convient de tenir compte de cette altération au titre de l'article 71-1 du Code pénal et, pour la fixation du quantum, des circonstances atténuantes prévues aux articles 73 à 75 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre criminelle tient compte à la fois de la gravité objective des faits et de sa situation personnelle.

L'article 375, alinéa 1er, du Code pénal, dans sa version applicable au moment des faits, prévoit une peine de réclusion de cinq à dix ans. L'article

377 ancien, en cas de circonstances aggravantes - notamment lorsque la victime est la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement - renvoie à l'article 266 du Code pénal, qui porte le minimum à sept ans et autorise le doublement du maximum. Il s'ensuit que la peine encourue est comprise entre sept et vingt ans de réclusion criminelle.

Les articles 74 et 75 du Code pénal permettent toutefois, en présence de circonstances atténuantes, de descendre en-dessous du minimum légal et de prononcer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

En l'espèce, la chambre criminelle retient la gravité des faits, caractérisés par des actes de pénétration sexuelle imposés à la victime, accompagnés de menaces et de violences, ainsi que par la circonstance aggravante tenant à la vie commune. Ces éléments commanderaient en principe une peine sévère, proche du minimum légal.

Cependant, la juridiction retient plusieurs circonstances atténuantes : les aveux complets du prévenu à l'audience, son absence d'antécédents criminels graves, son état de désinhibition lié à une consommation imprudente d'alcool et de stupéfiants, ainsi que les conclusions de l'expertise psychiatrique établissant une altération du discernement sans abolition. Ces facteurs justifient de ne pas appliquer le minimum légal et de réduire la peine, tout en assurant une sanction ferme proportionnée à la gravité des faits.

Compte tenu de ces éléments, la chambre criminelle estime qu'une peine de réclusion de six ans réalise un juste équilibre entre la répression nécessaire et la prise en considération des circonstances atténuantes reconnues dans le chef du prévenu.

Au vu des antécédents favorables du prévenu, la chambre criminelle estime qu'il y a lieu d'assortir la peine de réclusion d'un sursis probatoire pour une durée de cinq ans, avec obligation de se soumettre aux conditions telles que détaillées dans le dispositif du présent jugement.

Il y a encore lieu de prononcer, conformément à l'article 10 du Code pénal, contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics.

La chambre criminelle n'entend toutefois pas prononcer les interdictions facultatives prévues à l'article 11 du Code pénal.

P a r c e s m o t i f s,

la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le

représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

s e d é c l a r e incompétente pour connaître des faits de coups et blessures volontaires visés par la citation directe du Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), et

r e n v o i e le Ministère Public à mieux se pourvoir,

d i t que les faits visés au point 2) de l'ordonnance de renvoi sont absorbés dans l'infraction de viol aggravé libellée au point 1),

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine de réclusion de **SIX (6) ANS,**

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette peine de réclusion et **place** PERSONNE1.) pour une durée de **CINQ (5) ANS** sous le régime du **SURSIS PROBATOIRE** en lui imposant les conditions suivantes :

- de suivre un traitement thérapeutique, psychiatrique ou psychologique en relation avec sa problématique, comprenant des visites régulières,

- de justifier de ce traitement par des attestations régulières à communiquer tous les six mois aux agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale,

- s'adonner à un travail régulier légal, être inscrit à l'ADEM, ou suivre une formation professionnelle,

a v e r t i t PERSONNE1.) que les conditions du sursis probatoire sont à respecter et à commencer dans un délai d'un mois à partir du moment où le jugement est définitivement coulé en force de chose jugée,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si dans un **délai de sept (7) ans** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du **délai de cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du **délai de cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du **délai de cinq (5) ans** à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et si, dans un **délai de sept (7) ans** à dater du présent jugement, il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera considérée comme non avenue,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 2.775,68 euros.

Par application des articles 2, 7, 8, 10, 66, 71-1, 73, 74, 75, 266, 375 et 377 du Code pénal, et des articles 130, 155, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 217, 218, 220, 222, 626, 627, 628, 628-1, 629, 629-1, 630, 631, 631-3, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Charles KIMMEL, vice-président, et Fernand PETTINGER, premier juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 15 janvier 2026, au Palais de justice à Diekirch, par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER,

substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire